

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N° 13

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{ER} FEVRIER 2016

L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M.-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)

Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)

Corinne DEROO (à Arnaud DECAGNY)

Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)

EXCUSE :

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 13 : Renouvellement urbain de l'Épinette - Garantie d'emprunt accordée à PROMOCIL pour le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 32 logements collectifs Boulevard Lamartine

Vu les articles L.2252-1, L.2252-2, L.2252-5, D.1511-32 à D.1511-35, R.2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil : « *La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.* »,

Vu l'arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, en date du 9 janvier 2007, Commune de Miramas et l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 2002, Commune de Moisselles, relatifs à l'engagement de la collectivité par la délibération de l'organe délibérant,

Vu le contrat de prêt n°42739 en date du 23 novembre 2015 conclu par la Société d'H.L.M PROMOCIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande en date du 24 novembre 2015 formulée par la Société d'HLM PROMOCIL sollicitant la garantie d'emprunt,

Considérant que l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pose des limites aux Communes qui décident d'accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement.

Mais considérant que l'article L.2252-2 du même Code précise ces limites ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées par une Commune :

«1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées... »

Considérant que la Société d'H.L.M PROMOCIL sollicite de la Ville la garantie d'un emprunt à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un emprunt total de 2 493 239 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer la construction de 32 logements collectifs sis Boulevard Lamartine, dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain Epinette.

Que les caractéristiques des deux lignes du prêt pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée sont les suivantes :

Prêt foncier n°5118417

- montant du prêt : 307 910 euros
- durée de la période d'amortissement : 50 ans
- périodicité des échéances : annuelle
- index : livret A
- taux d'intérêt : 1,35 %

Prêt travaux n°5118416

- montant du prêt : 2 185 329 euros
- durée de la période d'amortissement : 40 ans
- périodicité des échéances : annuelle
- index : livret A
- taux d'intérêt : 1,35 %

Que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Qu'il est proposé que la garantie soit apportée aux conditions suivantes :

- la garantie du prêt est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder la garantie de la Ville de Maubeuge à hauteur de 100% pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM PROMOCIL dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,
- De libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir la charge, dans les conditions précisées ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** d'accorder la garantie de la Ville de Maubeuge à hauteur de 100% pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM PROMOCIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, pour le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 32 logements collectifs Boulevard Lamartine dans le cadre du Renouvellement urbain de l'Épinette,
- **Accepte** de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir la charge, dans les conditions précisées ci-dessus,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY

